

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau
des diplômes de l'enseignement supérieur

M (2015) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu l'article 8 de la recommandation M (2014) 17 du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs,

Considérant que la facilitation et la promotion de la reconnaissance des diplômes au-delà des frontières est mise en avant comme un objectif important dans le Programme de travail commun 2013-2016 ainsi que dans les Plans annuels 2014 et 2015 de l'Union Benelux, la recommandation 858/1 du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux du 10 juillet 2014 sur la portabilité des diplômes et des compétences professionnelles dans le Benelux, la déclaration politique du 13 décembre 2013 des Premiers Ministres et des Chefs de gouvernement des trois états membres du Benelux et de nombreux plaidoyers d'organisations patronales et syndicales du Benelux,

Considérant que la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, conclue à Lisbonne le 11 avril 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Unesco, est entrée en vigueur pour chacun des états membres du Benelux, que dans chacun des états membres du Benelux, on observe une bonne connaissance réciproque et une grande confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes d'enseignement, la gestion de qualité des programmes de l'enseignement supérieur et la reconnaissance des diplômes étrangers de l'enseignement supérieur, et qu'aucun problème substantiel ne se pose au sein du Benelux quant à la reconnaissance du niveau des diplômes de bachelier et master,

Considérant qu'il existe déjà un grand nombre d'accords bilatéraux, de règlements et de pratiques au sein des états membres du Benelux en matière de reconnaissance automatique du niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dont :

- la reconnaissance mutuelle bilatérale aux Pays-Bas et en Flandre de diplômes de l'enseignement supérieur de bachelier et de master,
- la reconnaissance automatique entre les trois Communautés de Belgique, et
- les reconnaissances de niveau appliquées par le Luxembourg,

Considérant qu'une reconnaissance automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur appliquée de manière réciproque dans l'ensemble du Benelux peut entraîner une réduction des coûts et une amélioration de l'efficacité pour les instances de reconnaissance dans le Benelux, ainsi qu'une diminution de la charge administrative des procédures et une amélioration de la mobilité transfrontalière intra-Benelux des diplômés des états membres du Benelux,

Considérant qu'une reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur au sein du Benelux ne concerne pas la reconnaissance académique spécifique du contenu des programmes de l'enseignement supérieur, ni la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que visée par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais se limite à la reconnaissance du niveau et des exigences minimales relatives aux programmes donnant lieu à l'obtention des diplômes,

Considérant que les états membres du Benelux peuvent continuer à être à l'avant-garde de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur, conformément au rôle de précurseur de l'Union Benelux en Europe, en accomplissant la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Benelux,

Considérant que les états membres du Benelux s'engagent dès lors à adapter leurs législations ou réglementations existantes dans la mesure où celles-ci feraient obstacle à une reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Benelux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er} . Définitions.

Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « diplôme de l'enseignement supérieur » :
- pour la Communauté flamande de Belgique : le *graad van bachelor* et le *graad van master*;
 - pour la Communauté française de Belgique : le grade académique de bachelier et le grade académique de master ;
 - pour la Communauté germanophone de Belgique : le *Diplom Bachelor* et, le cas échéant, un master de la Communauté germanophone de Belgique ;
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg : le diplôme de bachelor et le diplôme de master ;
 - pour les Pays-Bas : le *getuigschrift bachelor* et le *getuigschrift master*.
- b) « reconnaissance générique de niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur » : la reconnaissance générique, par les états membres du Benelux, du niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur issu d'un autre état membre du Benelux comme étant équivalent avec le niveau correspondant d'un bachelier/*bachelor* ou master délivré conformément aux législations et réglementations applicables des états membres du Benelux ;
- c) « établissement reconnu » : un établissement d'enseignement supérieur listé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision ;
- d) « programme reconnu » : un programme de l'enseignement supérieur listé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

Article 2. Reconnaissance mutuelle automatique.

1. La reconnaissance générique de niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un état membre du Benelux s'effectue automatiquement dans chaque état membre du Benelux, pour autant que les conditions visées à l'article 3 soient remplies.
2. La reconnaissance générique de niveau d'un diplôme de l'enseignement supérieur en vertu de l'alinéa premier ci-dessus s'effectue sans autre formalité.

Article 3. Conditions.

1. La présente décision s'applique aux diplômes de l'enseignement supérieur qui remplissent chacune des conditions suivantes :

- a) La qualité minimale des programmes au sein des états membres du Benelux donnant lieu à l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur est garantie par la reconnaissance par l'autorité compétente en matière d'enseignement supérieur issue d'un état membre du Benelux, également sur la base de l'évaluation d'une instance chargée de la gestion de la qualité qui respecte les « Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur » (ESG).
- b) Le diplôme de l'enseignement supérieur est délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à la législation et à la réglementation applicables dans un état membre du Benelux.

Le diplôme est réputé être délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à cette législation et à cette réglementation s'il est délivré par un établissement reconnu et s'il concerne un programme reconnu.

2. La présente décision s'applique également aux certificats attestant l'accomplissement d'un programme reconnu de l'enseignement supérieur auprès d'un établissement reconnu d'enseignement supérieur dans un état membre du Benelux avant l'entrée en vigueur de la structure bachelier-master, à condition que ces certificats soient assimilés légalement dans cet état membre du Benelux à un bachelier, *bachelor* ou *master*.

Article 4. Établissements et programmes reconnus.

1. Chaque état membre du Benelux liste les établissements d'enseignement supérieur reconnus et les programmes de l'enseignement supérieur reconnus tels que visés à l'article 3, alinéa premier, sous b). Les états membres du Benelux font connaître, via leurs registres ou annuaires officiels d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur reconnus ou les programmes de l'enseignement supérieur reconnus.

2. Le Secrétariat général Benelux facilite la consultation des registres ou annuaires visés au premier alinéa par un renvoi à partir d'un point d'accès unique.

Article 5. Publicité.

Les états membres du Benelux assurent une large publicité à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur sur la base des dispositions de la présente décision.

Article 6. Champ d'application territorial à l'égard des Pays-Bas.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente décision s'applique uniquement aux Pays-Bas.

Article 7. Entrée en vigueur et exécution.

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les états membres du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision.
3. Lorsque les états membres du Benelux fixent les dispositions visées au deuxième alinéa, la présente décision est mentionnée dans les dispositions elles-mêmes ou lors de leur publication officielle.

FAIT à Bruxelles, le 18 mai 2015.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Reynders', written in a cursive style.

D. REYNDERS

Exposé des motifs commun de la décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

Général

Au sein du Benelux, la reconnaissance automatique du niveau des diplômes de l'enseignement supérieur s'effectue déjà sur la base d'accords, de pratiques et de réglementations ou législations existantes. Il convient de mentionner par exemple la Convention (modifiée) entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique concernant l'accréditation de formations au sein de l'enseignement supérieur néerlandais et flamand¹, en vertu de laquelle, depuis le 1^{er} avril 2014, des diplômés d'un programme néerlandais ou flamand accrédité de bachelier et de master sont réputés disposer d'un certificat équivalent à celui des diplômés d'un programme accrédité flamand ou néerlandais correspondant dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le Luxembourg applique déjà la reconnaissance automatique de niveau pour les diplômes de l'enseignement supérieur de la plupart des pays européens. En outre, il existe en Belgique l'omnivalence des diplômes fondée sur la Constitution, sur la base de laquelle une reconnaissance mutuelle du niveau des diplômes de l'enseignement supérieur a lieu automatiquement entre les Communautés de Belgique.

Toutefois, les Communautés de Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas souhaitent compléter ce cadre – fragmenté – pour parvenir à une reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans *l'ensemble* du Benelux, donc par exemple également entre les Pays-Bas et la Communauté française ou germanophone de Belgique et vice versa. Les conditions essentielles pour une telle réciprocité intra-Benelux sont en effet remplies : au sein du Benelux, la qualité nécessaire des programmes et des procédures de reconnaissance est suffisamment garantie, il existe une grande confiance mutuelle dans les systèmes d'enseignement supérieur de chacun et ces systèmes sont suffisamment comparables pour pouvoir procéder à la reconnaissance générique de niveau des diplômes au niveau bachelier et master.

La facilitation de la reconnaissance générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur présente une série d'avantages tant pour les instances de reconnaissance au sein du Benelux (réduction des coûts et amélioration de l'efficacité) que pour les diplômés (réduction des charges administratives, avec une répercussion éventuelle sur la mobilité transfrontalière des étudiants ou des travailleurs). En outre, le Benelux peut ainsi continuer à être à l'avant-garde au sein de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur, dans le prolongement par exemple des travaux du "Pathfinder group on Automatic Recognition" au sein duquel, entre 2012 et 2014, une série de pays participant au processus de Bologne – dont les pays du Benelux – ont étudié les possibilités de réaliser la reconnaissance académique automatique de diplômes comparables au-delà des frontières.

¹ La convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique concernant l'accréditation de formations au sein de l'enseignement supérieur néerlandais et flamand, signée à La Haye le 3 septembre 2003 (Moniteur belge, 12.11.2004 ; *Tractatenblad* des Pays-Bas, 2003, n° 167), telle que modifiée par le Protocole conclu le 16 janvier 2013 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 (Moniteur belge, 18.03.2014 ; *Tractatenblad* des Pays-Bas, 2013, n° 35).

Une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux est l'instrument choisi étant donné qu'une telle décision permet aux pays du Benelux et aux Communautés de Belgique de s'engager réciproquement à réaliser dans l'ensemble du Benelux la reconnaissance mutuelle automatique souhaitée et de mettre cet engagement à exécution en tenant compte des accords, règlements et pratiques existants.

La présente décision concerne uniquement la reconnaissance mutuelle automatique *générique* de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur, grâce à laquelle, au niveau du système, un master (niveau 7 du CEC²) d'un pays du Benelux est assimilé, en matière de niveau et de qualité, à un master d'un autre pays du Benelux, ainsi qu'un bachelier (niveau 6 du CEC) avec un bachelier. Par conséquent, la reconnaissance automatique ne concerne pas le contenu des programmes donnant lieu à l'obtention de ces diplômes. Cette décision ne concerne dès lors pas l'assimilation spécifique du profil des formations de l'enseignement supérieur dites « professionnelles » ou « à orientation professionnelle »³ et des formations de l'enseignement supérieur dites « scientifiques » ou « à orientation académique »⁴, ni les conditions d'admission spécifiques qui peuvent être définies par les établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les acquis de l'apprentissage. Par ailleurs, elle n'a aucune implication quant au port de titres avec une mention relative au contenu (« *of arts* », « *of science* », etc.). La décision ne concerne pas non plus la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵. Enfin, il convient de souligner que cette décision concerne uniquement les reconnaissances intra-Benelux et pas la reconnaissance du niveau de diplômes étrangers provenant de pays extérieurs au Benelux (sans préjudice de l'éventuelle fonction d'exemple du Benelux au sein de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur).

Commentaire des articles

Au préalable, il y a lieu de signaler que la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur en Belgique relève de la compétence exclusive des Communautés flamande, française et germanophone. Par conséquent, la notion d'état membre du Benelux comprend systématiquement, en ce qui concerne la Belgique, les Communautés de Belgique.

Préambule

Vu la partie générale de l'exposé ci-dessus, le préambule ne nécessite aucune explication supplémentaire.

Article 1^{er}

Sous a), les diplômes visés par une reconnaissance en vertu de cette décision sont énumérés de manière exhaustive. À l'heure actuelle, le diplôme de master n'est pas délivré en Communauté germanophone de Belgique, mais cette disposition tient compte de la possibilité d'introduire un

² Cadre européen des certifications.

³ En Flandre, l'adjectif « à orientation professionnelle » est ici le pendant de « professionnel » aux Pays-Bas.

⁴ En Flandre, l'adjectif « à orientation académique » est ici le pendant de « scientifique » aux Pays-Bas.

⁵ Comme visée dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JOL 255 du 30.9.2005, p. 22), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/55/UE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).

master. Le master qui serait délivré en Communauté germanophone de Belgique sera donc inclus dans le champ d'application de cette décision, sans que celle-ci doive être modifiée.

Sous b), la reconnaissance sur la base de la présente décision est définie de manière telle qu'elle se rapporte uniquement à la reconnaissance générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur visés sous a). Cette décision ne porte donc pas atteinte à toute distinction entre des formations dites « professionnelles » ou « à orientation professionnelle » et des formations dites « scientifiques » ou « à orientation académique », et ne concerne pas non plus l'assimilation des programmes sur le plan du contenu. Par ailleurs, il est évident que la reconnaissance ne pourra être utilisée afin d'attribuer à un diplôme issu d'un pays du Benelux un autre profil au sein de ce même pays (le statut du diplôme dans le pays de délivrance prévaut : par exemple un diplôme professionnel des Pays-Bas ne pourra jamais être profilé comme un diplôme académique des Pays-Bas).

En ce qui concerne les dispositions reprises sous c) et d), il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article 4.

Article 2

Cet article règle la reconnaissance générique de niveau des diplômes énumérés de manière exhaustive dans l'article 1^{er}, sous a), et ce à l'intérieur du Benelux. Si chacune des conditions prévues à l'article 3 est remplie, cette reconnaissance doit s'effectuer automatiquement, c'est-à-dire sans autres formalités (sans préjudice de la mise en œuvre de la décision par les états membres du Benelux conformément à l'article 7).

Article 3

A l'intérieur du Benelux, la reconnaissance automatique générique de niveau des diplômes énumérés de manière exhaustive à l'article 1^{er}, sous a), est soumise aux conditions suivantes : (a) la qualité minimale garantie des programmes concernés et (b) le respect des prescriptions en vigueur dans un pays du Benelux ou une Communauté de Belgique en ce qui concerne la délivrance et la reconnaissance des diplômes.

En ce qui concerne la garantie de la qualité minimale, il est nécessaire que le programme soit reconnu par l'autorité compétente, c'est-à-dire une Communauté de Belgique, l'administration des Pays-Bas ou l'actuel Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg. Par ailleurs, la reconnaissance doit reposer sur une évaluation régulière par une instance chargée de la gestion de la qualité qui respecte les principes communs de gestion de la qualité pour l'enseignement supérieur en Europe, principes établis dans le cadre du processus de Bologne⁶. Le cas échéant, l'autorité compétente, qui doit toujours être une autorité issue d'un pays du Benelux, peut faire appel à une instance de gestion de la qualité qui n'est pas établie dans le Benelux.

En ce qui concerne l'exigence de respect des prescriptions en vigueur, il existe une présomption que ces prescriptions sont effectivement respectées si le diplôme est délivré par un établissement reconnu et s'il s'agit d'un programme reconnu. Dans les Communautés de Belgique et au Luxembourg, seuls les établissements reconnus peuvent proposer des programmes de bachelier ou de master reconnus. Aux

⁶ Les « Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur » (ESG), établis par l'«*European Network for Quality Assurance in Higher Education*» (ENQA) (voir <http://www.enqa.eu>).

Pays-Bas en revanche, un établissement reconnu peut également proposer une formation non reconnue ; dans ce dernier cas, la présente décision n'est pas d'application. Un article distinct (article 4) est consacré à la désignation des programmes et/ou des établissements pertinents.

L'article 3 comporte en outre une disposition pour la reconnaissance générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus avant l'entrée en vigueur de la structure bachelier-master, telle qu'adoptée dans le cadre du Processus de Bologne / de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur. La notion de « certificat » comprend ici des diplômes, titres ou certificats.

Article 4

La désignation conformément au présent article des programmes reconnus et des établissements reconnus permet de procéder aisément dans la pratique à la reconnaissance mutuelle sur la base de la présente décision. Vu également la confiance mutuelle dans les systèmes d'enseignement supérieur de chacun, cette énumération est effectuée séparément par chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique. À cet effet, on se base sur les registres ou annuaires existants des programmes reconnus ou des établissements reconnus :

- En ce qui concerne la Communauté flamande de Belgique, les établissements d'enseignement supérieur enregistrés d'office et les établissements d'enseignement supérieur enregistrés sont repris dans le « *Hogeronderwijsregister* »⁷. Seuls ces établissements enregistrés peuvent organiser des programmes reconnus accrédités donnant lieu au grade de bachelier ou de master.
- En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les établissements reconnus d'enseignement supérieur sont strictement repris dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études⁸, et sont par ailleurs repris dans les annuaires des établissements d'enseignement supérieur et des écoles d'enseignement de promotion sociale. Seuls ces établissements peuvent organiser des programmes de bachelier ou de master reconnus.
- En ce qui concerne la Communauté germanophone de Belgique, l'« *Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft* » est aujourd'hui le seul établissement reconnu d'enseignement supérieur qui propose des programmes reconnus. Tous ses programmes sont repris dans le Décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome (« *Dekret vom 27. Juni 2005 zur Schaffung einer autonomen Hochschule* »)⁹.
- En ce qui concerne le Luxembourg, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche établit une liste reprenant tous les établissements d'enseignement supérieur qui organisent des programmes reconnus.
- En ce qui concerne les Pays-Bas, les programmes reconnus sont repris dans le « *Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs* » (CROHO). Un enregistrement dans le CROHO implique également une reconnaissance de l'établissement en question.

⁷ Voir <http://www.hogeronderwijsregister.be>.

⁸ Moniteur belge, 18.12.2013.

⁹ Moniteur belge, 25.10.2005.

Pour faciliter la consultation des informations correspondantes, le Secrétariat général Benelux renverra, sur son site Web, vers les sites Web issus des pays du Benelux qui proposent ces informations, et assurera la mise à jour de ces renvois.

Article 5

Vu l'importance pour les diplômés dans le Benelux, ceux-ci doivent pouvoir prendre connaissance aisément des possibilités offertes au sein du Benelux en matière de reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur en exécution de la présente décision.

Article 6

Le champ d'application de la présente décision est, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, identique à celui de la Convention (modifiée) entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique concernant l'accréditation des formations au sein de l'enseignement supérieur néerlandais et flamand, qui s'étend, depuis le 1^{er} avril 2014, à la partie caraïbe des Pays-Bas (c.-à-d. Bonaire, Saint-Eustache et Saba, mais non pas Aruba, Curaçao et Saint Martin)¹⁰.

Article 7

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Les pays du Benelux et les Communautés de Belgique s'engagent à adapter si nécessaire leurs dispositions légales ou réglementaires existantes afin de réaliser pleinement et le plus rapidement possible la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur intra-Benelux. Dans la mesure où une telle reconnaissance est déjà réalisée (complètement ou partiellement) par les dispositions légales ou réglementaires existantes, il convient de le communiquer dans le journal officiel du pays concerné de l'Union Benelux (*Staatscourant* néerlandais, *Moniteur belge* ou *Mémorial luxembourgeois*).

¹⁰ Voir à cet égard la note explicative commune des gouvernements néerlandais et flamand concernant la Partie D du Protocole conclu le 16 janvier 2013 (*supra*, note en bas de page n° 1), qui apporte les clarifications reprises ci-dessous.

L'acte intitulé « *Aanpassingswet openbare lichamen Bonaire, Sint Eustatius en Saba* » (Loi du 17 mai 2010, *Staatsblad* du Royaume des Pays-Bas, 2010, 350) prévoit depuis le 10 octobre 2010 que l'acte intitulé « *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* » (Loi concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique) s'applique à la partie Caraïbe des Pays-Bas. En ce qui concerne l'enseignement supérieur à Bonaire, Saint-Eustache et Saba, le régime législatif applicable, y compris en matière d'accréditation, est identique à celui pour la partie européenne des Pays-Bas. L'acte intitulé « *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* » permet aux établissements pris en charge d'établir une antenne à Bonaire, Saint-Eustache ou Saba, et offre la possibilité à des « personnes morales pour l'enseignement supérieur » d'organiser des formations dans la partie Caraïbe des Pays-Bas. Dans les deux cas, les formations doivent être accréditées par l'Organisation d'Accréditation néerlandais-flamande (NVAO).

Conformément à l'article 19 de la Convention d'accréditation, cette Convention ne s'appliquait qu'à la partie européenne des Pays-Bas. Vu l'application de l'acte intitulé « *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* » à la partie Caraïbe des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), il importait d'élargir la Convention d'accréditation à cette partie. L'article 19 modifié prévoit l'application aux Pays-Bas (partie européenne et partie Caraïbe).